

**L'associatif :
identité, synergie, engagement
et professionnalisation**

Vers un plaidoyer en commun

16 novembre 2022

**PRÉSENTATION DE LA 1^{ÈRE} THÉMATIQUE
« LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE »**

Cadre

La liberté associative une histoire et un cadre légal.

L'esprit de la loi suprême et le prescrit légal : de la loi de 21 au code des sociétés et associations.

Constat

Le non-marchand et le marchand face à l'intérêt général : forces et limites.

Enjeu

Liberté associative : philosophie et exercice.

Propositions pour le plaidoyer

N°1

L'associatif doit bénéficier d'un cadre juridique qui traduit au mieux son identité, son action et ses valeurs et doit prendre l'initiative et la responsabilité de proposer aux décideurs d'élaborer un tel cadre juridique.

N°2

Sans se départir de leur indépendance, leur liberté et leur singularité, les associations doivent construire des synergies solides et crédibles qui puissent faire de l'associatif un véritable acteur et interlocuteur de la chose publique.

N°3

Il convient de réserver au sein des associations une place à la promotion du fait associatif lui-même et de ses raisons d'être, au-delà des buts sociaux, missions et activités de chacune d'entre-elles.

N°4

L'action associative doit se libérer de la logique d'appels à projets au profit d'une vision et d'une action qui s'inscrive dans la durée et qui réponde davantage à des problèmes structurels que conjoncturels.

N°5

L'associatif doit s'appropriier l'espace public et assurer une présence qualitative dans les différents espaces de concertation et une ouverture vers les autres corps intermédiaires pour une action commune et un discours harmonisé.

N°6

L'associatif, partie intégrante de l'espace public, doit être considéré comme un espace de socialisation préparant à l'exercice de la citoyenneté. Dans ce sens, la réhabilitation du contrôle citoyen s'inscrit comme une évidence.

N°7

L'associatif doit activer des espaces de formation pour repenser les valeurs et les fondamentaux du fait associatif et en garantir la pérennité (société civile organisée).

**L'associatif :
identité, synergie, engagement
et professionnalisation**

Vers un plaidoyer en commun

16 novembre 2022

PRÉSENTATION DE LA 2^E THÉMATIQUE
« LE SENS DE L'ENGAGEMENT, LE PROJET ASSOCIATIF »

Constats

La fin des idéologies dominantes.

L'échec des alternatives au capitalisme (Communisme, Socialisme, espoirs révolutionnaires...

Cela a profondément modifié le « sens » de l'engagement.

Le « projet » associatif s'enracine dans :

- Le sens d'un engagement collectif ;
- La revendication d'être un maillon fort de la démocratie ;
- Un projet de transformation, d'amélioration sociétal ;
- Un contre-pouvoir constructif avançant des propositions concrètes sur des sujets « brûlants » de notre société: politique sociale, politiques migratoire, politique économique...

Propositions pour le plaidoyer

N°8

Revendiquer une place comme « corps intermédiaire » à égalité de compétences, d'expertises avec les décideurs.

N°9

Une reconnaissance des pouvoirs subsidiaires des temps d'analyses, de réflexions, de formations internes, au sein de nos Asbl.

N°10

Des rencontres avec les pouvoirs publics sur le terrain de nos actions et par conséquent une augmentation des personnels des administrations et des services d'inspection pour qu'ils puissent réaliser ses visites et appréhender au plus juste le concret de nos actions.

**L'associatif :
identité, synergie, engagement
et professionnalisation**

Vers un plaidoyer en commun

16 novembre 2022

PRÉSENTATION DE LA 3^E THÉMATIQUE
« RELATION ENTRE ASSOCIATIF ET ÉCONOMIE »

Cadre

Depuis la seconde guerre mondiale ,L'économie a le vent en poupe , elle recherche toutes les possibilités.

Elle reconnaît une zone à côté , pour faire place au religieux, au social, au politique marginal.

Constat

L'économie est toujours à la recherche de nouveaux marchés,de nouvelles possibilités de créer de l'emploi.

Le domaine du service public est privatisé, il en va de même pour les secteurs subsidiés.Par ailleurs une économie sociale émerge de plus en plus et sur le terrain les personnes se prennent de plus en plus pour des clients .

Dangers

L'extension totale de l'économie va aboutir à fin de la solidarité et du respect.

Propositions pour le plaidoyer

N°11

L'extension de l'économie nécessite de pouvoir avoir le temps de prendre en compte les conséquences tant sur la vie privée que sur le travail et les loisirs.

Ce temps doit être reconnu comme faire l'objet d'une éducation permanente.

De même il faut un temps d'observation, de concertation, ...

N°12

L'emploi, le bénévolat, le militantisme doivent avoir une place respective protégée.

L'emploi de nouvelles approches, de nouvelles logiques, de nouveaux termes – en particulier en terme économique-doivent faire l'objet de débats et d'acceptation.

N°13

En économie, les chiffres ont une grande importance, les associations doivent également pouvoir disposer de moyens pour faire face à ces enjeux notamment en terme financiers, commerciaux, ...

L'économie ne peut se limiter à des opérations de quantification ou de rentabilité.

N°14

L'économie privilégie la logique de concurrence, des performances et valorise l'approche d'une gestion courtermiste.

Les questions de l'efficacité, de l'éthique, de la protection de l'humain et de la planète doivent être reliées.

N°15

Les associations doivent être associées aux démarches prospectives, et toutes celles qui concernent le futur.

**L'associatif :
identité, synergie, engagement
et professionnalisation**

Vers un plaidoyer en commun

16 novembre 2022

PRÉSENTATION DE LA 4^E THÉMATIQUE
« RELATION ENTRE ASSOCIATIF ET POUVOIRS PUBLICS »

Cadre

Le compromis social – démocrate de l'après seconde guerre mondiale.

Une longue tradition de concertation sociale.

Constat

Des mandataires politiques, secondés par quelques acteurs économiques, rêvent de ne plus devoir composer avec les corps intermédiaires et de gouverner en s'adressant directement à chaque individu.

Dangers

La tentation illégitime.

La négation de la spécificité associative et sa dissolution dans le (néo)libéralisme économique.

L'inflation administrative et la bureaucratisation.

Propositions pour le plaidoyer

N°16

Inscrire les rapports entre associatifs et pouvoirs publics dans une coopération conflictuelle bien comprise.

N°17

Les associations définissent en toute autonomie leur objet social, leurs actions ainsi que leur mode d'organisation et de représentation.

N°18

Les pouvoirs publics reconnaissent et encouragent la liberté d'expression des associations et notamment l'exercice de leur capacité critique.

N°19

La place et les rôles propres aux pouvoirs publics et à l'associatif, ainsi que les modalités de mise en œuvre des liens qui les unissent, sont fixés dans un texte de référence qui a force de loi, au-delà de la législature en cours. Le respect de ce document est encadré par une instance officielle indépendante qui réunit des représentants publics et associatifs.

N°20

Les pouvoirs publics fixent a priori des critères objectifs de reconnaissance, d'agrément et de financement par voie légale ou réglementaire.

N°21

Les pouvoirs publics traitent de façon égale et non discriminatoire les prestataires de services d'intérêt général.

N°22

Les pouvoirs publics s'appuient dans leur action sur les services publics et sur les associations dans un souci de complémentarité et non de concurrence ; un esprit de partenariat guide le travail entre les associations et les pouvoirs publics, une relation sur pied d'égalité (le contraire de la sous-traitance), l'État régule les relations entre les services publics et les associations et dialogue avec des interlocuteurs collectifs représentatifs des secteurs.

N°23

L'expertise associative doit être reconnue, y compris pour mener des recherches d'envergure (le recours aux sociétés de consultance permet rarement une appréciation fine du terrain).

N°24

Une part appréciable des moyens publics doit être consacrée aux soutiens structurels pérennes pour contribuer à la coopération sereine sur les projets d'intérêt collectif.

N°25

Réintroduire une spécificité associative dans la législation sur les entreprises : reconnaître explicitement l'éthique associative et non- marchande des associations sans but lucratif et des fondations ; requalifier en tant que « mandataires effectifs » celles et ceux qui ont été erronément désignés en tant que « bénéficiaires effectifs » du fait de leur mandat au sein des organes d'administration des associations et fondations.

N°26

Les pouvoirs publics, lorsqu'ils subsidient une association afin qu'elle remplisse une mission d'intérêt général, définissent a priori et chaque fois que c'est possible les critères objectifs d'évaluation et effectuent les évaluations et les contrôles en application de ceux-ci.

N°27

En cas de contestation entre les parties, il doit exister une formule de recours devant une instance indépendante (évitant le recours au Conseil d'État, lourd, coûteux et peu accessible aux petites associations).

N°28

Pour protéger contre l'assimilation des subventions publiques à des aides d'État, chaque législation prévoyant les conditions de l'agrément et du subventionnement d'associations devra référer à la notion de Service d'intérêt économique général (SIEG).